

(1)

(N^o 208.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1895.

Projet de loi augmentant d'un substitut le personnel du parquet
de Courtrai.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Il résulte des dernières statistiques judiciaires reçues au Département de la Justice, que pendant l'exercice 1893-1894 le parquet du tribunal de première instance de Courtrai a eu à s'occuper de 2,964 préventions, tandis que la juridiction correctionnelle de ce siège a rendu 1,745 jugements.

On ne peut guère s'attendre, pour les exercices à venir, à une diminution de ces chiffres; il y a plutôt lieu de prévoir qu'ils ne feront qu'augmenter progressivement, à raison de la situation particulière que crée pour l'arrondissement de Courtrai sa position géographique. Touchant à un point de la frontière où affluent les malfaiteurs de France et de Belgique et où vit toute une population d'expulsés et de repris de justice des deux pays, cet arrondissement est fatalement voué à fournir constamment à la juridiction répressive un contingent d'affaires relativement supérieur au chiffre de la moyenne ordinaire afférente aux autres arrondissements.

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, le parquet de Courtrai ne dispose, indépendamment du procureur du Roi, que de deux substituts. L'insuffisance de ce personnel n'a pas seulement contribué à la formation d'un arriéré correctionnel considérable, les causes restant à juger, au 1^{er} janvier 1894, étant au nombre de 1,393; — elle a créé, au tribunal de Courtrai, un état de choses contre lequel s'élèvent de vives réclamations. Les affaires répressives absorbant complètement les membres du parquet, ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de remplir les fonctions du ministère public aux audiences civiles, pour lesquelles deux juges suppléants ont dû être délégués. Il a fallu de même suppléer les juges d'instruction dans le service

des chambres auxquelles ils appartiennent et où ils sont empêchés de siéger par suite du concours incessant qu'ils doivent prêter aux officiers du parquet. L'intervention des juges suppléants est devenue ainsi, au tribunal de Courtrai, d'une nécessité permanente.

Il est urgent de parer aux inconvénients d'une telle situation et, d'après les avis des autorités, un remède efficace y serait apporté par l'adjonction au personnel du parquet d'un troisième substitut.

Tel est, Messieurs, le but de l'article unique du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le nombre des substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai est porté à trois.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
